

L'IMPORTATION CONSTITUTIONNELLE ET LA MODERNISATION
POLITIQUE DE L'ÉTAT ROUMAIN

THE CONSTITUTIONAL IMPORTATION AND THE POLITICAL
MODERNIZATION OF THE ROMANIAN STATE

Claudia-Elena Crăciun-Chivereanu*

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2023.1.08

Published Online: 2023-06-30

Published Print: 2023-06-30

Abstract

This article has as its starting point the genesis of Romanian constitutionalism. Developed according to the Belgian model, the Constitution of 1866 allowed the birth of a democratic system of government and consolidated the autonomy of Romania, in the context where, after the abdication of Prince Alexandru Ioan Cuza, there was an inherent need for governmental stability. However, the decision to adopt a prestigious constitutional model was guided by the idea of international legitimacy. The predominantly liberal character of the Belgian Constitution of 1831 influenced the process of drafting fundamental laws in several European states, not only in Romania (Greece, Italy, Prussia, etc.). The constitutional import process is inevitable, but extremely difficult and rarely impossible. The inevitability of this

* Claudia-Elena Crăciun-Chivereanu est doctorante à la Faculté des sciences politiques de l'Université de Bucarest.

Contact : craciun-chivereanu.claudia-elena@fspub.unibuc.ro.

©2023 STUDIA UBB. EUROPAEA. Published by Babeş-Bolyai University.



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.

process stems from the fact that overarching constitutional ideas and mechanisms are generally limited. This type of transfer occurs when constituent assemblies face a particular problem and choose to focus on already functioning constitutions.

Keywords: constitutional import; the Belgian Constitution of 1831; the Romanian Constitution of 1866; foreign prince; modernization and political independence; modern liberal constitutionalism.

Introduction

Inspirée du monde occidental, la Constitution de 1866 avait, à part le devoir d'enregistrer les règles juridiques fondamentales pour l'organisation et le fonctionnement de l'État, un rôle pédagogique, celui de corriger la volonté nationale et la tendance des membres de l'élite politique à se concentrer uniquement sur la possession du pouvoir absolu à l'intérieur de l'État. Les réminiscences de l'importation constitutionnelle ne se sont pas limitées à la période immédiatement successive à la mise en place de la monarchie constitutionnelle roumaine, mais se font encore sentir aujourd'hui à travers les relations politico-diplomatiques avancées et les relations de coopération entre les deux pays.

Les hypothèses de la présente étude sont configurées à partir des idées suivantes : le fait d'amener un prince étranger sur le trône du pays était la solution la plus viable pour assurer la stabilité politique et la légitimité internationale de la Roumanie ; la nécessité, l'urgence et le prestige ont conduit au choix direct du modèle belge comme fondement du développement constitutionnel roumain. Ainsi, cette étude se concentre sur les thèmes suivants : l'évolution et les éléments déterminants du constitutionnalisme libéral moderne ; la phénoménologie de l'importation constitutionnelle ; le contexte de la modernisation politique roumaine ; le modèle belge - fondement du développement constitutionnel de la Roumanie.

La méthodologie de recherche est assez complexe et repose sur l'examen rigoureux et critique des certaines sources primaires (documents d'archives, mémoires, monographies, articles de presse historique, traités,

encyclopédies politiques, biographies politiques, correspondances) et secondaires (ouvrages bibliographiques de référence pour le domaine étudié). La méthode de travail est dynamique, prenant en compte les débats complexes qui existent au niveau des directions disciplinaires. L'une de ces méthodes est l'histoire conceptuelle, caractérisée par la définition du concept et de ses projections. Le concept est un véhicule qui apporte des significations diverses, sans avoir de la vie en soi-même, mais seulement une correspondance directe avec le temps. À son tour, le temps joue un rôle important dans le processus d'évaluer l'évolution des concepts qui se forment quelle que soit la zone d'origine. La méthode des transferts culturels (transnationaux) tient compte de la circulation des idées d'un auteur à l'autre et de la manière dont elles laissent des traces dans l'évolution de la pensée politique, pénétrant l'imaginaire local. La modernité n'a pas réussi à intérioriser le Siècle des Lumières en tant que valeur politique, mais seulement à le traduire en textes constitutionnels.

L'idée d'encadrer ce projet dans la typologie des recherches, qui ont pour champ d'étude le droit comparé, résulte de l'analyse effectuée sur la notion d'importation constitutionnelle et son application concrète.

L'idée d'établir des liens entre des histoires différentes est très ancienne. Comparer c'est résoudre une contradiction fondamentale entre synchronie (état de fait) et diachronie (évolution). Au sens le plus restreint, le comparativisme est une attitude épistémologique caractéristique au XIX^{ème} siècle, qui se radicalise à fur et à mesure que la philologie se développe en anthropologie, parce que, comme le soulignait Michel Espagne, depuis les années 1880, « le comparativisme est devenu une règle du travail historique ». De plus, il a soutenu l'idée que le comparativisme « implique une perspective constructiviste sur la réalité. Pour le comparativisme, il est nécessaire de retirer les ensembles discrets de la continuité de la réalité pour les opposer, les juxtaposer ou les différencier ». Cela résume le mieux le rôle de ce processus, celui d'équilibrer deux ou plusieurs phénomènes pour déterminer les similitudes et les différences entre eux. Cependant, la légitimité d'une comparaison dépend de la

définition la plus claire possible du problème choisi et de ses valeurs explicatives, parce que si la base de comparaison est spécifique et limitée, le résultat sera précis.

Le terme « histoire partagée » exprime la nécessité d'un transfert culturel. Les concepts utilisés dans une étude transnationale « n'ont pas une généalogie exclusive reliée à une seule aire linguistique » et leur signification s'enrichit après un processus d'adaptation linguistique. De là, on peut déduire l'idée que les constellations nationales sont les résultats d'une hybridation passée, processus inévitable dans le cas d'un transfert culturel. De plus, leur développement est garanti par les sciences humaines (art, littérature, anthropologie, etc.), qui prennent en compte les moments clés de l'histoire d'une identité nationale pour la particulariser.

Suivant cette trajectoire, l'étude des transferts culturels vise à saisir les aspects techniques et pratiques de la vie culturelle « pour représenter ces structures de mémoire qui déterminent l'identité d'un groupe social et national ». Cependant, au niveau de ce processus, il faut y avoir aussi un point d'équilibre, à savoir la médiation, pour qu'il n'y ait pas la tendance de marginaliser une société au regard du prestige dont jouit l'autre, d'autant plus que l'étude des relations transnationales est apparue comme une critique face à la comparaison simple entre deux phénomènes.

La théorie du synchronisme culturel et de la convergence artificielle sera davantage utilisée pour décrire les origines et les instruments qui ont assuré la genèse du constitutionnalisme roumain moderne.

L'identification des acteurs de la transplantation constitutionnelle est essentielle pour pouvoir saisir exactement l'ouverture et la réceptivité d'une certaine catégorie sociale face aux idées de l'Occident.

La théorie de la fausse interprétation productive (a history of productive misreading) s'applique dans le cas d'un processus systématique de reprise et de reformulation des écrits d'un certain pays dans la langue locale. Au niveau de la recherche menée, cette théorie peut être appliquée pour identifier le degré d'originalité de la Constitution de 1866 par rapport

à son modèle, étant donné l'hypothèse que le texte de la Constitution belge a été traduit presque fidèlement en roumain.

L'histoire des événements se trouve à la base de l'histoire politique, où l'accent est mis sur la société et non sur les acteurs politiques. Cette méthode peut être utile du point de vue méthodologique à la présente recherche en traitant en ordre chronologique les principaux événements de la voie constitutionnelle de la Roumanie et jusqu'à sa proclamation en tant que royaume. Par conséquent, le champ de recherche devient un champ multidisciplinaire, comprenant des notions et des phénomènes traités du point de vue de la science politique, du droit comparé, de l'anthropologie, de l'histoire et de la sociologie politique, le sujet étant défini à partir de l'objet de la recherche (la genèse du constitutionnalisme roumain moderne de nature libérale) et de la méthode de recherche utilisée (la recherche qualitative).

Les éléments déterminants du constitutionnalisme libéral moderne

Le constitutionnalisme moderne suppose « un ensemble de concepts formels, juridiques et politiques, qui ont été développés en Europe occidentale au cours du Siècle des Lumières », notamment: « la division et la limitation du pouvoir gouvernemental, la reconnaissance et la protection de certains droits individuels, la protection de la propriété privée et la notion de gouvernement représentatif ou démocratique ».

Selon Andras Sajó, le constitutionnalisme est « un ensemble de principes institutionnels, de manières et d'arrangements, traditionnellement utilisés pour limiter le pouvoir du gouvernement », afin de préserver la paix et l'ordre public. Le constitutionnalisme offre des institutions capables d'empêcher toute inclinaison despotique du régime et il ne peut pas exister sans légitimité démocratique.

Le constitutionnalisme ne se limite plus à l'existence d'une constitution écrite, qui consacre « certaines valeurs, principes et institutions », mais il fait référence à « des mentalités, des attentes, des idéaux, des sentiments, des idées, des idéologies, des institutions, des mécanismes, des

attitudes, des pratiques, à travers lesquels une certaine société se manifeste sur le plan constitutionnel-politique ». Le constitutionnalisme moderne a émergé sous l'effervescence des révolutions, qui ont mis les pratiques politiques antérieures sous une lumière défavorable afin de mettre en évidence les nouvelles attentes démocratiques. Ainsi, le constitutionnalisme moderne a commencé à prendre forme à la fin du XVIII^{ème} siècle sous les auspices de deux révolutions célèbres : américaine et française.

L'idée d'un gouvernement limité et divisé a été développée au XVII^{ème} siècle par John Locke, en soutenant que « l'expérience constante nous montre que tout homme investi de pouvoir est capable d'en abuser et de porter son autorité aussi loin que possible ». Cette déclaration était « un mélange de principes fondamentaux et d'éléments structurels, qui devaient être contenus dans une constitution ultérieure, tous les deux étant considérés comme des conditions préalables et indispensables pour garantir un gouvernement rationnel conformément à la loi, au lieu d'un gouvernement conforme au plaisir, au privilège ou à la corruption ».

La référence que le constitutionnalisme fait aux abus de pouvoir est due à leur existence dans la mémoire collective de toute nation, les constitutions étant rédigées et mises en œuvre le plus souvent par crainte d'un pouvoir despotique. Du point de vue de la limitation des pouvoirs, le constitutionnalisme moderne est conforme à la logique de John Locke, qui considérait que le gouvernement était téléologiquement limité à la garantie des droits de l'homme. Montesquieu voyait dans le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État - une structure de sécurité, capable de produire la liberté, parce qu'elle était perçue comme un déni institutionnel de l'oppression subie. Selon lui, l'exécutif doit être concentré entre les mains d'un monarque, parce qu'une seule personne gère mieux les actions immédiates que plusieurs, tandis que l'exécutif est mieux coordonné par plusieurs individus, en tenant compte du fait que l'approbation des questions mises sur l'agenda politique exige un consensus presque général.

Apparu très tôt dans des pays comme les États-Unis, la France, la Belgique ou la Suisse, le constitutionnalisme moderne a progressé plus

implicitement qu'explicitement en passant du principe de la souveraineté du peuple au principe de la souveraineté de la nation. Sa propagation à travers le continent européen a été facilitée principalement par les révolutions de 1848, bien que par sa nature, il exigeait l'imposition de limites au pouvoir du gouvernement. Cette direction correspond largement à l'idée westphalienne d'un système d'États, qui rassemble des États nationaux séparés et homogènes afin d'assurer le respect de l'État de droit et la protection des droits fondamentaux. Dans cette direction, un facteur intervient - « l'uniformité d'un État-nation avec un système centralisé et unitaire d'institutions juridiques et politiques », qui garantit une application relativement similaire des procédures de travail en adhérant au même ensemble de principes.

La séparation des pouvoirs dans l'État est un principe constitutionnel fondamental. Le régime parlementaire se caractérise par une coopération des pouvoirs, l'équilibre recherché étant obtenu non pas par isolement, mais par collaboration. L'exécutif a la prérogative de dissoudre le parlement, mais, à son tour, il cessera ses activités lorsqu'il perdra la confiance du parlement. Les moyens procéduraux de rétablissement de l'équilibre consistent dans « le droit du chef de l'État de dissoudre le parlement et la responsabilité politique des ministres ».

En vertu de la Constitution roumaine de 1866, « le droit de dissoudre le parlement était considéré comme une prérogative discrétionnaire du chef de l'État et utilisé très fréquemment ». En Roumanie, le régime parlementaire a d'abord été mis en pratique par les dispositions de la Convention de Paris de 1858, bien que ses influences se soient fait sentir depuis l'époque des règlements organiques sous une forme différente de ce que la théorie propose. En Belgique, ce moment a coïncidé avec l'établissement de la monarchie après le moment de l'indépendance.

La phénoménologie de l'importation constitutionnelle

Le processus d'importation constitutionnelle est inévitable, mais extrêmement difficile et rarement même impossible. Le caractère inévitable

de ce processus fait référence au fait que les idées et les mécanismes constitutionnels primordiaux sont généralement limités.

Ce type de transfert survient lorsque les assemblées constituantes sont confrontées à un problème particulier et choisissent de se concentrer sur des constitutions déjà fonctionnelles. Par suite de ce processus, consciemment assumé par les assemblées constituantes, on peut remarquer une ressemblance frappante en ce qui concerne le langage constitutionnel. La raison principale des importations constitutionnelles consiste dans le désir des dirigeants politiques de renforcer leurs relations avec les autres États en les prenant comme modèles ou en leur montrant leur loyauté.

Malgré la nature générale de l'importation constitutionnelle, trois éléments ne peuvent pas être soumis à ce processus : la légitimité, qui représente une reconnaissance de l'État au niveau international ; les citoyens, le noyau autour duquel se composent toutes les politiques publiques, et l'identité, qui résume l'entière culture nationale : « Les constitutions ne consistent pas seulement à introduire les meilleurs mécanismes et institutions. Les constitutions concernent également la légitimité, la citoyenneté et l'identité. Elles ne peuvent pas être empruntées ». Ce que les élites choisissent d'importer sans dialogue social préalable affaiblira la légitimité de la société importatrice. La légitimité et l'identité commune ne peuvent être assurées que si ce processus ne va pas exclure le protocole de décision, qui réunit les groupes sociaux, nationaux, ethniques ou culturels, en conclusion, les citoyens.

Bien que l'importation constitutionnelle soit une procédure légitime, un certain nombre de problèmes spécifiques peuvent se poser. L'un d'eux est le choix du modèle constitutionnel, qui peut devenir un véritable défi, dans le contexte où il dépend de plusieurs variables, dont la perception que le constituant national a sur les valeurs inscrites dans la constitution choisie comme modèle ; les intérêts géopolitiques et économiques du pays importateur ; les anciennes tentatives d'adopter un modèle constitutionnel ; l'appréciation ou la loyauté envers une nation particulière ; les engagements internationaux, qui rendent le modèle plutôt imposé que choisi

volontairement, à la lumière de la volonté de figurer parmi les États les plus prestigieux ; le nombre d'institutions importées et leur degré d'adaptabilité aux nouvelles conditions sociales, économiques et politiques.

Par conséquent, l'importation constitutionnelle ne doit pas être considérée comme un simple choix, parce qu'il faut avoir « une concordance des institutions juridiques importées avec, d'une part, la culture nationale et, d'autre part, la culture juridique et constitutionnelle de la société importatrice ». Un autre aspect important à noter dans ce contexte est que bien qu'elles aient été créées d'une manière presque similaire, « il est très peu probable que les lois d'une nation en conviennent à une autre ». Ainsi, « les conditions sociales jouent non seulement un rôle important dans le processus d'importation constitutionnelle, mais elles peuvent garantir son succès ou son échec. Certaines institutions, qui fonctionnent efficacement dans certaines conditions sociales, peuvent se révéler destructrices dans d'autres. Les constitutions peuvent établir des règles et des principes, mais en elles-mêmes, ces règles et principes ne changeront pas la société».

La théorie de la transplantation constitutionnelle est apparue pour la première fois dans la littérature anglo-saxonne et elle a été introduite en Roumanie par Manuel Guțan, son ouvrage de référence à cet égard étant connu sous le titre : « Transplantation constitutionnelle et constitutionnalisme dans la Roumanie moderne 1802-1866 » (2013).

Bien que ce processus de transplantation constitutionnelle ait suivi presque fidèlement le texte belge, aucun chercheur n'a accordé beaucoup d'attention à l'origine des idées et des institutions importées. Insistant davantage sur la « normativité formelle et juridique » que sur la « compréhension des mécanismes du changement juridique » et sur « le rôle complexe joué par le contexte juridique et culturel », ces chercheurs ont tenté de ne pas mettre en évidence la carence de la culture constitutionnelle roumaine face au modèle occidental.

La raison en est facile à déchiffrer et elle se reflète dans la fierté roumaine, qui a provoqué une réelle confusion quant à la relation de la constitution roumaine à son modèle, comme l'auteur le mentionne: « Il

resterait à souligner le grand honneur qu'ils ont fait les Roumains au droit occidental, parce qu'ils lui ont permis de valoriser un fonds local si spécial ou de prétendre que le droit franco-belge n'aurait pas pleinement découvert son utilité s'il n'avait pas été importé en Roumanie à l'époque ».

À travers cette monographie, l'auteur propose une approche théorique générale de l'expression transplantation constitutionnelle, perçue comme une partie intrinsèque de la transplantation légale, pour laquelle les chercheurs ont utilisé au fil du temps « des métaphores mécaniques, par exemple copie, déplacement, pénétration, impact, métaphores économiques et juridiques, à savoir circulation, transfert, importation, exportation, prêt, vol, métaphores discursives, par exemple traduction, métaphores organiques qui font référence soit à la médecine, par exemple transplantation, (...) contamination, soit en botanique, soit en horticulture, par exemple déraciner, planter, semer, cultiver, fertiliser, polliniser, etc. », ce qui met en évidence la difficulté de conceptualiser ce produit de la modernité.

Le paradigme dans lequel s'inscrit l'œuvre abordée est celui institutionnel, parce que son objet consiste en l'étude de la loi fondamentale roumaine de 1866 avec les tentatives qui l'ont précédée. S'inscrivant dans l'approche du comparatisme de nature juridique, cette œuvre concentre son objet d'étude sur les normes et les institutions du constitutionnalisme libéral moderne, qui ont été reprises dans l'espace roumain par un processus actif d'acculturation. Le paradigme en est un modèle de pratique scientifique. Reflétant une certaine tradition de recherche, le paradigme suppose une approche académique bien établie et repose sur des thèmes et des théories de recherche communs, auxquels s'ajoute l'utilisation d'un style de recherche particulier. Cela étant dit, le paradigme n'est pas le produit d'un seul chercheur, mais d'une communauté scientifique. Comme l'a démontré Thomas Kuhn, renoncer à un paradigme sans le remplacer simultanément par un autre équivaut à abandonner la science.

Le niveau d'analyse en référence à la question abordée par Manuel Guțan consiste, comme le note l'auteur, en deux étapes: « Si, dans un premier temps, les controverses portaient sur la nécessité ou l'opportunité

d'une importation constitutionnelle, avec une application critique directe face aux dimensions institutionnelles de la Constitution de 1866, une deuxième étape, marquée principalement par les deux guerres mondiales, s'est attachée à mettre en évidence l'existence d'une solide assimilation idéologique des principes du constitutionnalisme moderne, préalable au moment réel de l'importation institutionnelle ».

Ainsi, il passe d'une première étape où l'accent était mis sur l'équilibre entre évolution et révolution, entre tradition et innovation constitutionnelle, entre propre et importé, à la seconde étape, dominée par l'expression claire de la nécessité de parvenir à une importation constitutionnelle. Cela était dû à la parfaite connaissance de ce qui devait être importé par l'évaluation critique et la sélection des institutions les plus viables. On peut en conclure que le processus d'analyse a commencé dans la période soumise à la recherche par des figures emblématiques de l'époque (D. Alexandrescu, P. Negulescu, A. Rădulescu, N. Iorga, C. C. Angelescu, I. C. Filitti) et il a été poursuivi jusqu'à présent par des importants chercheurs du phénomène (Angela Banciu, Philippe Bekke, Dan Berindei, Radu Carp, Ioan Stanomir, Laurențiu Vlad, Eliade Pompiliu, Eleodor Focșeneanu, Silvia Marton, Cristian Preda).

L'importation constitutionnelle prend diverses formes et la décision d'un tel processus se trouve entre les mains des acteurs pertinents du point de vue politique, leurs choix stratégiques reflétant leur influence, leurs préférences et leurs croyances lors de l'introduction de nouvelles institutions. La variation de ces trois éléments est ce qui motive la décision des acteurs politiques ou juridiques d'emprunter ou non les caractéristiques constitutionnelles d'une autre société, d'autant plus que ce processus peut influencer les performances de la société ou des groupes politiques à long terme. Pour une meilleure explication de ce phénomène, on peut partir de l'idée que les membres des assemblées constituantes préfèrent les règles institutionnelles, qui répondront mieux à leurs objectifs politiques à long terme. Cependant, car la réalisation de cet objectif les oblige à déterminer la relation entre leurs préférences politiques actuelles et les effets à long terme

des règles régissant les instances constitutionnelles, leurs préférences quant aux mécanismes de sélection et de protection du système juridique peuvent varier en fonction de leurs convictions sur le présent et le futur. L'effet de l'incertitude sur l'avenir se reflète non seulement au niveau des élites politiques, mais aussi chez les citoyens, parce que leurs préférences peuvent affecter dans le temps la distribution des groupes politiques, ce qui crée une relation de dépendance entre ces constantes.

À partir de l'idée de Montesquieu que l'importation constitutionnelle est en soi un danger, à cause duquel un pays ne devrait pas utiliser la loi d'un autre, il y a eu longtemps un sentiment de rejet envers ce processus. Cependant, ce qui suppose un processus adéquat d'importation constitutionnelle est la connaissance non seulement de la législation étrangère, mais aussi de son contexte social et, surtout, politique, afin de pouvoir l'appliquer efficacement dans un autre environnement. La notion de transplantation légale a acquis une importance particulière en termes d'études juridiques comparatives, même si l'une des critiques les plus fréquentes à son égard était l'incapacité à s'adapter aux conditions de la société importatrice. En théorie, les lois devraient vraiment être spécifiques à la nation pour laquelle elles ont été créées, mais il est également possible que, bien qu'elles soient conçues spécifiquement pour une nation, elles conviennent à une autre. Habituellement, ce sont les États de l'Est qui ont recours à ce processus, afin de se développer du point de vue constitutionnel, laissant de côté l'ancienne législation pour adopter celle d'un État occidental, considéré comme supérieur, bien que distant du point de vue historique, culturel ou politique.

Le contexte politique de la modernisation roumaine

Le traité de Paris du 30 mars 1856 a reconnu les anciens droits des Roumains, leur garantissant le libre exercice de l'autonomie nationale, qui est placée sous la responsabilité collective des grandes puissances garantes, idée réitérée par la Convention de Paris du 19 août 1858. Ces deux événements ont été succédés par la Conférence du 28 juin 1864, par laquelle

a été octroyé le droit des Principautés roumaines de modifier ou de changer sans aucune intervention étrangère tant la Constitution que les lois, qui assuraient son administration interne.

Lors de la Conférence de 1856, les grandes puissances garantes ont demandé que la voix de la nation roumaine se fasse connaître, car ses souhaits devaient être prioritaires. C'est pourquoi les assemblées ad hoc ont fidèlement synthétisé la volonté du peuple, soulignant l'importance de quatre points : autonomie nationale ; unification des Principautés dans un seul État ; établissement d'un gouvernement constitutionnel ; prince étranger sur le trône du pays.

Les trois premiers desideratas se sont matérialisés relativement facilement et ont trouvé leur reconnaissance à travers la Convention de 1858 et les actes internationaux qui lui ont succédé. Ainsi, l'autonomie et le droit des Principautés roumaines à se gouverner constitutionnellement se trouvaient immédiatement sous la protection et la garantie des grandes puissances européennes, tandis que le désir d'union nationale rencontrait d'abord la résistance des intérêts égoïstes pour maintenir l'ancien état de choses. Ce qui restait à accomplir était le désir d'un prince étranger, une idée réitérée avec vitalité après l'abdication d'Alexandru Ioan Cuza, lorsqu'elle devint plus une conséquence naturelle de l'autonomie acquise par le peuple roumain. Cette idée prend forme au niveau de l'élite intellectuelle roumaine dès 1821, an qui marque l'abolition des dirigeants phanariotes, et gagne de plus en plus de terrain sous la règle des règlements organiques, qui permettent aux Roumains de bénéficier d'une organisation sociale stable.

Le retard dans la mise en œuvre de ce desideratum a été causé par la volonté de ceux qui ont été animés par des intérêts personnels de poursuivre la direction de l'ancien régime, afin de ne pas voir leurs plans compromis, comme le montre la lettre d'un diplomate français, Bois le Comte, publiée le 18 septembre 1856. Ses découvertes sont assez éloignées du point de vue temporel. Il se trouvait en Principauté en 1834, mais cette brève référence ne peut que renforcer l'idée que le desideratum d'un prince

étranger a marqué assez tôt l'imaginaire politique roumain : « L'idée d'une réunion des deux provinces s'ajoute à celle d'offrir le gouvernement à un prince étranger ; c'est également un désir général, mais réprimé seulement par ceux qui sentent leurs intérêts privés compromis par sa réalisation ».

L'idée d'amener un prince d'une des familles dirigeantes de l'Europe sur le trône du pays était principalement traitée par l'élite intellectuelle roumaine et moins par les autres classes sociales, parce qu'elles refusaient de voir leur patrie entre les mains d'un étranger, soutenant leurs propres favoris politiques, qui, à leur avis, aurait pu représenter mieux leurs intérêts. Telle est la conjoncture qui détermine le baron de Bourguency à lire à la seconde conférence de Vienne en 1855 un mémorandum, qui illustre les deux desiderata : l'élection d'un prince local, mais pour lequel la Sublime Porte était réservée en exprimant son appréciation versus l'élection d'un prince d'une des familles dirigeantes de l'Europe, solution qu'il jugeait plus efficace, recourant ainsi à l'introduction dans les Principautés roumaines d'un système de gouvernement qui se rapprocherait autant que possible du système monarchique.

L'année suivante, lors du Congrès de Paris, les dirigeants politiques ont décidé en vertu de l'article 24 du Traité de Paris, l'organisation dans les deux principautés d'un divan ad hoc, représentant les intérêts des classes sociales en leur donnant la voix nécessaire pour faire connaître leur principal desideratum sur l'organisation finale du futur État. Ainsi, un divan ad hoc a été installé à Iasi le 4 octobre 1857 et un autre à Bucarest le 11 octobre 1857. En consultant la population, les deux divans ont arrivé à la conclusion qu'amener un prince étranger sur le trône du pays était la plus viable solution pour assurer la stabilité politique, la prospérité et la force dont l'État avait besoin pour atteindre ses objectifs. De plus, grâce à elle, on pouvait éviter les intrigues et les rivalités d'être soutenu par un groupe politique ou par un autre pour occuper la position suprême dans l'État. C'était la seule façon de donner au peuple roumain la confiance dont il avait besoin et les garanties d'impartialité, qu'un souverain local n'aurait pas pu émaner.

De plus, le prince étranger aurait pu introduire la Roumanie dans les cercles des grands États européens grâce à ses liens de sang, ce qui aurait permis à ces deux Principautés d'utiliser à tout moment leur soutien et de bénéficier d'un certain prestige. Au terme de ses présentations, les deux assemblées ont attiré l'attention sur le fait qu'un éventuel refus des pouvoirs garants concernant la reconnaissance de l'élection d'un prince étranger aurait constitué un danger pour la mise en place et le développement harmonieux de l'État roumain. Ces déclarations ont été transmises à sept puissances européennes et devaient être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de Paris du 22 mai 1858, avec la question de l'union. Celui qui synthétise le desideratum de l'union de la Moldavie avec la Valachie sous le règne d'un prince étranger lors de cette conférence est le comte Walewski, poursuivant ainsi la trajectoire entamée par le baron de Bourguency.

Malgré les arguments mis sur la table par les commissaires des divans ad hoc, les grandes puissances européennes ont décidé d'imposer de nouveau le règne d'un prince local, afin de ne pas compliquer les relations diplomatiques, même si cette décision ne pouvait que conduire aux protestations du peuple roumain.

Dans le discours législatif du 7 octobre 1857, Mihail Kogălniceanu a attiré l'attention sur la corruption et le népotisme, qui dominaient la scène politique roumaine, exprimant avec ardeur « son désir d'établir un gouvernement fort et stable, respecté par tous à l'intérieur et soutenu en dehors par la grande famille des maisons dirigeantes », sans être soumis aux rivalités et aux ambitions politiques locales.

« Écrivain, publiciste, traducteur, avocat, fonctionnaire dans l'administration du prince Mihail Sturdza », Mihail Kogălniceanu est devenu, grâce à sa notoriété, « grand politicien, orateur incomparable, législateur de reconnaissance européenne ». Il a remis en question l'unification des Principautés roumaines sous le règne d'un prince étranger, d'autant plus que cette action aurait représenté en soi une certification devant la Porte Sublime du desideratum le plus fort de la nation roumaine :

sortir de la suzeraineté ottomane et obtenir l'indépendance de l'État avec l'accord des pouvoirs garants, ce qui pourrait modifier radicalement les relations internationales.

Dans ses efforts, Mihail Kogălniceanu a soutenu l'unification des assemblées ad hoc dans un seul organe représentatif et le fonctionnement d'une administration publique unique, ce qui pouvait augmenter la stabilité interne. L'émancipation des principautés roumaines en tant qu'État devait être précédée par l'émancipation du peuple, guidé par l'idéal du progrès. Il prônait également l'émancipation des classes inférieures, qui, à leur tour, devaient jouir de la liberté, de l'égalité et de la justice, pour que le patriotisme ressuscitât dans leur âme. L'accession à l'indépendance était alors perçue comme la renaissance de la nation roumaine, d'autant plus que cette idée était soutenue par les générations plus âgées et plus jeunes, parce que chacun est capable de se tailler un destin grâce à ses propres ressources: « Messieurs, le sort des petits est toujours l'objet des convoitises des grands, soit en tant qu'individu, soit en tant que communauté ».

Élément facilement ignorable à l'époque, la presse a joué un rôle important pour Mihail Kogălniceanu, qui a ardemment soutenu sa liberté, de par sa capacité à être présente à tout moment dans la vie de la société et à mettre sur la table tout ce qui se passait au niveau politique: « Que la liberté de la presse existe, messieurs; il y aura toujours un organe pour défendre nos droits, pour défendre l'honneur et la dignité des législatures. La liberté de la presse est un bien de toute nation, un bien que toutes les parties utilisent ».

La double élection d'Alexandru Ioan Cuza comme dirigeant politique a rendu possible la suppression des frontières entre la Valachie et la Moldavie. Ce moment-là a permis la constitution de l'État national roumain et le début du processus de modernisation, qui devait se concrétiser en obtenant l'indépendance tant souhaitée et en « complétant l'unité roumaine au niveau de l'État ». Cependant, son règne n'était qu'une période intérimaire jusqu'à la réalisation du souhait le plus ardent du peuple roumain, à savoir l'apport d'un prince étranger sur le trône du pays.

Par suite de sa double élection, Alexandru Ioan Cuza a préparé une lettre aux pouvoirs garants, enregistrée et publiée dans le Journal officiel de la Moldavie le 5 février 1859, déclarant qu'il était prêt à se retirer du règne des Principautés roumaines à tout moment si la volonté nationale d'amener un prince étranger sur le trône du pays acquérait la légitimité nécessaire. Son message a été réitéré par le biais de la Commission centrale de Focșani, qui a soutenu que la nécessité de renforcer l'union des Principautés roumaines était un objectif qui ne pouvait être atteint que sous le règne d'un prince étranger, capable de jeter les bases d'une dynastie et de créer des liens de solidarité avec les grandes familles monarchiques européennes.

À l'occasion de la session législative du 17 décembre 1865, Alexandru Ioan Cuza a commencé son discours en mentionnant qu'il n'avait accepté la couronne que comme mission sacrée. Amener un prince étranger sur le trône du pays est ainsi devenu le leitmotiv de l'époque, exprimé en toute occasion et sous n'importe quelle forme.

Cette idée a été donc portée avec ténacité par le peuple roumain et n'a cessé d'être mentionnée par les écrivains de la patrie dans les journaux ou les brochures comme la seule méthode capable d'assurer la paix et la sécurité sociale. Les Roumains ne voulaient pas de prince qui régnât pendant une période limitée, suite aux expériences vécues au cours des siècles passés, lorsque ceux soutenus par un certain groupe politique ou une certaine puissance extérieure étaient arrivés au pouvoir, et leur changement eut été succédé par un changement législatif. Par conséquent, leur lutte était d'autant plus féroce que le destin leur avait montré à d'innombrables occasions que les mêmes causes produisaient toujours les mêmes effets.

L'idéal des Roumains était de ne pas avoir à faire face à des gouvernements provisoires et incertains, dépourvus de stabilité, et de plus, les Principautés roumaines n'avaient pas une famille suffisamment prestigieuse pour jeter les bases d'une dynastie locale. Le nom était le plus important dans cette équation, en raison de sa capacité à donner à une dynastie la force et l'autorité morale dont elle avait besoin pour survivre.

Tout au long de ce scénario, le prince étranger a été vu comme une figure neutre, capable de mettre fin à toutes les intrigues politiques, rivalités et ambitions, dans le contexte où il était le représentant de toute la nation, et non d'un certain groupe politique. De plus, il était le seul capable de s'imposer face à tous les intérêts privés, d'éliminer le despotisme et assurer un gouvernement fort et durable. La tentative de former son propre gouvernement était en soi un attribut de l'autonomie nationale dont les Principautés roumaines jouissaient en raison des actes juridiques européens, qui en témoignaient. Dans la Convention du 19 août 1858, il était clairement stipulé que la manière de gouverner les Principautés Unies était élective, avec l'obligation que le dirigeant politique fût né en Moldavie ou en Valachie. La préservation de cette tradition était née de la volonté des pouvoirs garants de ne pas s'écarter par rapport aux anciens règlements internes du droit public roumain.

Bien qu'ils aient unanimement soutenu le désir d'amener un prince étranger sur le trône du pays, les Roumains ne voulaient pas rompre leurs liens avec la Sublime Porte, mais les améliorer, en acceptant de maintenir la suzeraineté ottomane, comme le comte Walewski le mentionnait dans sa circulaire du 20 août 1858. De plus, les Roumains ont fait valoir qu'une éventuelle rupture avec l'Empire ottoman aurait dû être réalisée par un acte écrit, et non par un accord verbal, parce que leur but n'était pas d'affecter les droits des autres peuples pour accomplir leur désir le plus saint. La persévérance des Roumains était impressionnante et personne n'avait le droit de contester leur sincérité, d'autant plus qu'un prince local semblait une affaire impossible, dans un contexte dans lequel il n'aurait pas bénéficié du soutien de la nation, et son maintien au pouvoir ne pouvait être réalisé qu'avec le soutien d'une puissance étrangère. Ce n'étaient pas les gens intelligents qui manquaient pour occuper le trône du pays, mais leur capacité à assurer la stabilité souhaitée, état de fait caractéristique non seulement aux Principautés roumaines, mais aussi à d'autres États européens.

Les Roumains espéraient que les grandes puissances européennes leur auraient permis de jeter les bases d'un gouvernement monarchique et conservateur suivant leur modèle. Cependant, il y avait certaines voix, selon lesquelles la Moldavie voulait la séparation, tandis que la Valachie était celle qui tenait fermement à l'idéal d'union. Cependant, ces paroles ne jouaient que le rôle d'intrigues destinées à faire disparaître l'idéal de l'union et d'un prince étranger. Cette situation aurait pu perdurer si les grandes puissances n'avaient pas donné leur accord. L'élection en première phase de Philippe de Flandre comme prince étranger a été rapidement suivie de son refus, dont le ministre belge des Affaires étrangères, M. Rogier, a déclaré qu'il était une personne timide, sans grandes ambitions et qui ne voulait pas s'exposer publiquement, soucieux de la tranquillité de sa vie privée. En tant que puissance suzeraine, la Porte ottomane s'est déclarée ouverte à soutenir les Principautés roumaines unies en respectant les traités internationaux, dont les dispositions visaient leur destin, mais elle cataloguait l'élection d'un prince étranger comme une solution qui ne leur aurait pas apporté d'avantages directs, et au contraire il leur aurait bientôt fait perdre le soutien des pouvoirs garants.

Pendant le règne de Cuza, le pouvoir politique était principalement entre les mains du groupe conservateur. Bien que sous la suzeraineté ottomane, les Principautés roumaines jouissaient de la liberté et leurs dirigeants politiques pouvaient être élus sans l'intervention directe de la Porte, leur élection devait être reconnue par elle. Par conséquent, ce qui a assuré la rupture des Principautés roumaines face à la suzeraineté de l'Empire ottoman, c'était leur cours démocratique, garanti par l'introduction de la Constitution de 1866. Le complot politico-militaire, qui visait l'abdication d'Alexandru Ioan Cuza les 11/23 février 1866, a été classé par Vasile Alecsandri comme « un acte de nuit, un fruit de l'ombre », ce qui illustre la manière tacite et tendancieuse dont le plan a été mis en œuvre contre celui qui a réussi à unir les deux Principautés roumaines dans un seul État. L'article publié dans le numéro 1 du journal politique « Clopotolu » (1er août 1865, Craiova) met en lumière les accusations portées

contre le gouvernement de Cuza, lorsque la corruption et le cynisme dominaient la scène politique : « Voyez avec un cœur saignant ce qui a fait sa corruption, son cynisme sur le trône !

Les principes les plus sacrés du monde moderne ont été déformés ! Le principe de la liberté a été moquée par son utilisation comme instrument pour pouvoir sanctifier les actes les plus infâmes, les plus immoraux et les plus corrompus ».

L'article commence avec l'antithèse qui s'établit entre les nations, qui, soumises à la domination étrangère, choisissent soit de préserver leur indépendance et leurs libertés, attirant la sympathie et le soutien du monde civilisé, soit de garder pour elles la douleur des injustices qu'elles ont subies, par mettre sous silence et indifférence les peines auxquelles elles ont été soumises. Cette attitude d'accepter la situation et de consentir implicitement les actes immoraux de corruption n'attire pas l'empathie du monde civilisé, mais au contraire son mépris, parce qu'elle montre le manque de dignité d'une nation incapable de lutter pour ses propres droits. Ainsi, la tentative d'un tel État d'atteindre le niveau du monde civilisé est vouée à l'échec, comme c'était le cas de la Roumanie : « Depuis que le prince Cuza est monté sur le trône, et jusqu'à aujourd'hui, il semble qu'un gouffre se soit ouvert dans lequel, en revanche, toutes les espérances morales et matérielles de la terre sont immergées. Où vous tournez les yeux, encore des ruines et de la misère ; partout où vous mettez votre oreille, des cris de désespoir ». Régime de dictature et de tyrannie absolues dans l'opinion de certains hommes politiques, le régime de Cuza était perçu comme coupable de ne pas respecter les libertés principales (la liberté d'expression, la liberté de la presse) et les droits politiques, conférés aux Principautés roumaines par les pouvoirs garants. À cette critique s'ajoutent l'utilisation abusive de la propriété publique et l'introduction du suffrage universel, qui a servi seulement à certaines figures politiques. C'est dans cette lumière-là que, dans l'entier article, la référence à Cuza se fait à travers l'appellation « Le Dictateur ». Les réformes qu'il a introduites ont été menées à la hâte sans fondement directement applicable aux conditions

économiques, sociales et politiques, pour lesquelles elles étaient perçues à l'époque comme une « triste et ridicule ironie ».

Les Roumains traversaient une période difficile, dans laquelle ils avaient déjà perdu l'espoir et la patience, et le seul aspect auquel ils pouvaient s'identifier pour surmonter un éventuel effondrement était de maintenir l'intégrité morale: « Ils ont perdu la patience; ils chercheront à revenir aux libertés perdues, ils n'ont pas renoncé à former un peuple intelligent et moral ». Ainsi, on peut remarquer la manière dont cette situation dégradante s'est maintenue depuis l'époque des règlements organiques, lorsque les principales inquiétudes des Roumains tournaient également autour du manque de liberté, des abus dont ils étaient victimes et du mépris de la souveraineté nationale.

C'est aussi le contexte dans lequel les accusations principales portées contre le régime de Cuza ont été réduites à la « mauvaise administration corrompue, justice ignorante, servile et malhonnête, pensée obstinée, presse tuée, libertés enterrées, dignité nationale ternie, principes constitutionnels falsifiés et déformés », lui-même étant décrit comme un dirigeant « aveuglé par l'ambition » et « assoiffé de pouvoir ».

La Convention de Paris a ouvert de meilleurs horizons à la nation roumaine, grâce aux réformes nécessaires. Cependant, pour leur application, il fallait respecter les lois existantes et celles à établir ; mener une « étude approfondie, consciencieuse et scrupuleuse des habitudes, des besoins et des désirs du pays », à travers laquelle vérifier le degré d'applicabilité des réformes conçues aux conditions sociales, économiques et politiques existant au niveau national. Cependant, aucune de ces deux conditions ne s'est matérialisée. La volonté de transformer la Roumanie dans un pays civilisé était un geste « en soi louable », mais qui s'écartait de deux principes : « la loi est le cœur de l'État » et « dans la nature rien ne se fait en sautant », ce qui nous amène à penser au processus de brûler les étapes afin d'une réalisation rapide, mais défectueuse des objectifs envisagés. La loi était considérée comme la base de l'existence du peuple roumain, et son

écart ne pouvait conduire qu'à un état de pauvreté générale : « La loi est le cœur de l'État (...) et le respect de la loi restera sa gloire la plus impérissable ».

Cependant, afin d'accélérer le processus de réforme, le respect des dispositions constitutionnelles a été mis de côté, ce qui représentait un réel danger au niveau national en raison du caractère arbitraire du pouvoir. Puis, le système d'ordonnances a été mis en œuvre :

« La constitution d'un pays, la loi qui régit les droits et les devoirs mutuels des citoyens et du chef de l'État, a toujours été considérée comme le palladium national. Du respect que les citoyens accordent à ces lois fondamentales, en vertu desquelles un État existe, dépend aussi le respect qui est accordé aux autres lois, dont la sécurité dans l'État dépend. Et quiconque enfreint cette loi fondamentale, commet un crime, un crime contre sa patrie, parce que ceux qui acquièrent, à la suite de tels actes, le pouvoir absolu, apprennent toujours à ne respecter aucune loi ; et le peuple, par un régime arbitraire, d'en haut ou d'en bas, arrive à se démoraliser, perdant lentement même le sentiment de justice et d'équité ».

À l'époque, les ordonnances royales étaient considérées comme un moyen de l'ennemi d'entrer dans la société, un événement qui aboutissait à la destruction des lois, de la liberté et du progrès. Ainsi, ce système a jeté les bases d'un régime dictatorial, contre lequel les citoyens n'avaient pas la possibilité de se soulever dans l'absence d'un parti qui aurait soutenu les intérêts de tout le pays. Parmi les accusations portées contre Cuza figuraient : l'introduction d'un système de favoritisme politique ; la vente des droits séculiers du pays ou la trahison des intérêts du pays. La volonté de positionner l'État roumain parmi les grandes puissances européennes a été métaphoriquement synthétisée par un agent diplomatique britannique, dans sa tentative de s'adresser à Lord Derby :

« L'Angleterre ne voit-elle pas que nous avons grandi naturellement dans les vêtements qui ont été faits pour nous en 1858 ; qu'ils doivent être agrandis et qu'il n'est pas impossible que nous soyons toujours entassés dans les couches que nous avons reçues lorsque nous étions enfants ? ».

En faisant appel au modèle belge pour jeter les bases d'une monarchie constitutionnelle efficace, les Roumains ont réussi à attirer l'admiration du Seigneur Decazes, qui, dans une conversation avec Ion Ghica, datant de l'automne 1876, a insisté sur l'importance du processus de genèse de la nation roumaine, qui avait son destin dans la responsabilité des grandes puissances européennes :

« Vous êtes devenu une nation, vous dira-t-il, vous avez su vous rendre nécessaire à l'Europe et elle ne peut manquer de vous mentionner et de garantir votre existence. Vous ne pouvez périr qu'en détruisant l'équilibre européen ».

Considéré par Titu Maiorescu comme « l'expression la plus forte de l'idée conservatrice dans les limites de la Constitution de 1866 », le gouvernement conservateur de Lascăr Catargiu, entré en attributions le 12/24 mars 1871, a mis fin à l'instabilité ministérielle, qui a caractérisé la première partie du règne de Charles Ier. Le célèbre politicien et critique littéraire a ajouté à propos du gouvernement de Lascăr Catargiu « qu'il réussissait encore à débarrasser le pays des dangers immédiats, à maintenir le trône, à réduire l'agitation malade du moment, à consolider les finances, à donner à la question Strousberg une solution préliminaire et (...) au moins il a ouvert la voie à la politique dans le futur et a rendu possible l'action la plus décisive de ses partisans du parti opposé ».

Ce sont aussi les conservateurs qui ont écarté le danger de voir le prince Charles Ier perdre son trône, devenant ainsi à ses yeux des « défenseurs du principe monarchique ». Les junimistes se sont engagés politiquement depuis la même année, leur objectif étant « d'enraciner le sentiment dynastique ». Jouant un rôle important du point de vue culturel et intellectuel, les junimistes « ont renforcé le conservatisme politique roumain (...), le retirant de la phraséologie manifestement réactionnaire et rétrograde des anciens boyards ». Ce qui a conduit à l'instabilité ministérielle était le manque de coalitions et le déplacement fréquent des membres de l'élite d'un groupe politique à l'autre.

L'élection d'un prince étranger après l'abdication de Cuza a suscité le mécontentement de la Porte ottomane et d'une partie des puissances garantes, parce qu'elles n'ont pas pu se mettre d'accord sur cette décision.

Cependant, la décision de nommer Philippe de Flandre comme prince n'a pas tardé à venir, ce qui a mis l'Europe « devant un problème résolu ». Son élection ne s'est pas avérée inattendue, étant donné que la Belgique a longtemps servi de modèle politico-administratif pour les Principautés roumaines, en raison de son caractère incontestable d'État national moderne. Pourtant, au lendemain de l'adoption de la décision à Bucarest, Philippe de Flandre communique son refus à Londres, ce qui provoque une véritable crise à Bucarest (le 14/26 février 1866). Son refus a été accompagné par le mécontentement de la cour royale belge face à la décision unanime de l'Assemblée électorale de Roumanie de remettre son destin entre les mains d'un prince étranger.

Ayant le devoir de refléter la volonté nationale, plusieurs représentants éminents de la classe politique locale ont porté à l'attention du public l'élection à la tête de la Roumanie du prince Charles Hohenzollern-Sigmaringen, qui devait régner sous le nom de Charles Ier, par un décret signé par Nicolae Golescu, Lascăr Catargiu et Nicolae Haralamb (lieutenants princiers), Ion Ghica (secrétaire d'État), Dimitrie Ghica (ministre de l'Intérieur), Petre Mavrogheni (ministre des finances), C.A. Rosetti (ministre des Affaires religieuses et de l'Instruction publique), Dimitrie Sturza (ministre des Travaux publics), Dimitrie Lecca (ministre de la Guerre) et I. Cantacuzino (ministre de la Justice).

Le modèle belge - le fondement du développement constitutionnel roumain

Née de l'esprit libéral de la révolution de 1830 et exprimant la soif de liberté des peuples, la Constitution belge de 1831 est devenue un modèle pour consolider, moderniser ou proclamer l'indépendance des jeunes nations d'Europe en consacrant des principes fondamentaux, tels que le gouvernement

représentatif, la séparation des pouvoirs dans l'État, la limitation du pouvoir monarchique et l'inamovibilité des juges.

Comme dans le cas roumain, le constitutionnalisme belge s'est composé à la suite d'une importation, mais cette fois à partir des constitutionnalismes néerlandais, français et anglais. Sa configuration était motivée à la lumière de l'identité nationale, qui devait être soutenue par des institutions et des forts principes.

Le caractère majoritairement libéral de la Constitution belge de 1831 a influencé le processus d'élaboration des lois fondamentales dans plusieurs États européens, pas seulement en Roumanie (Grèce, Italie, Prusse, etc.). Quant au degré d'originalité de son contenu, 40 % de ses dispositions sont tirées de la Constitution néerlandaise de 1815, 35 % des Chartes constitutionnelles françaises de 1814 et 1830, et 10 % de la Constitution française de 1791 et de la Loi fondamentale anglaise, en gardant un pourcentage d'originalité de 15 %.

L'indépendance de la Belgique (proclamée le 4 octobre 1830), qui avait ainsi réussi à se séparer des Pays-Bas, affecte l'équilibre européen établi par les Grandes Puissances en 1815. Le 4 novembre 1830, un mois après la proclamation de l'indépendance de la Belgique par le Gouvernement, la conférence des grandes puissances à Londres, rejetant l'appel à l'aide militaire du roi Guillaume Ier, impose un armistice aux parties. Le 20 janvier 1831, malgré la résistance de Talleyrand, la même conférence affirme sa ferme volonté de ne pas avoir d'influence exclusive sur les arrangements concernant la Belgique, cherchant à donner les meilleures garanties de sécurité. En conséquence, la Conférence décide que la Belgique doit poursuivre une politique de neutralité, les grandes puissances garantissant l'intégrité de son territoire.

Ainsi, l'existence du nouvel État est définitivement confirmée, tandis que ses frontières restent contestées par les Pays-Bas, qui espèrent toujours rétablir la situation en Belgique. La Constitution belge ne contient aucune disposition dans les domaines fluvial, maritime, aérien ou spatial, qui sont tous régis par des traités bilatéraux ou multilatéraux spécifiques et,

à défaut, par le droit international. La souveraineté extérieure de la Belgique, entendue en termes d'égalité et d'indépendance vis-à-vis des autres États, était, jusqu'en 1914, limitée par l'obligation de neutralité inscrite dans les traités des 26 juin et 14 octobre 1831.

L'article 4 de la Constitution est celui qui fixe les conditions d'acquisition, de conservation et de perte du statut belge. Toutefois, la liberté particulièrement large accordée au législateur est limitée par l'article 5 qui prévoit l'existence d'une procédure de naturalisation accordée en faveur des étrangers par le législateur et il précise que seule une grande naturalisation peut donner à un étranger la possibilité d'exercer ses droits politiques. Dans le cas roumain, la naturalisation était acceptée sous réserve que celui qui la requérait déclarait par écrit qu'il ne bénéficiait d'aucune protection étrangère. La Belgique est amenée de nouveau comme modèle, en utilisant le scrutin secret pour prendre la décision de rejeter ou d'admettre la naturalisation d'un individu, afin d'éviter d'éventuelles discussions ou d'insulter l'image du candidat. Le Sénateur Al. C. Plagiano tente de contrecarrer l'importance accordée au système belge, déclarant que les décisions politiques de toute nature devaient être prises sur la base des lois et coutumes nationales, ce qui révèle son patriotisme face à la suprématie des idées et des principes étrangers. Concernant la procédure de naturalisation, tout citoyen de rite chrétien pourra en faire la demande à condition qu'il ait effectué le stage de 10 ans à compter de la date de sa demande.

Ce délai était nécessaire pour que le requérant ne s'écarte pas des normes morales indispensables à l'octroi des droits politiques. La constitution faisait une exception en faveur des Roumains nés en Transylvanie et en Macédoine, qui devaient seulement faire la preuve de leur titre, comme l'a souligné le sénateur I. Manu.

Le célèbre article 7 de la Constitution roumaine de 1866, qui stipulait que le droit à la citoyenneté était réservé aux adeptes et aux pratiquants du christianisme, introduit un discours xénophobe contre les juifs. Le 17 janvier 1879, le parlement a proposé de modifier l'article 7 de la constitution, dans le sens d'accorder le droit de citoyenneté aux juifs, tout pour que l'indépendance

de la Roumanie soit reconnue par les puissances signataires du traité de Berlin. Cette proposition est promulguée les 13/25 octobre 1879, à la suite de nombreux conflits internes. Les Juifs légalement autorisés à entrer dans le pays étaient ceux qui pouvaient prouver qu'ils possédaient un certain capital, mais celui-ci n'était pas réglementé d'un point de vue législatif, raison pour laquelle leur entrée dans le pays ne connaissait aucune restriction.

L'examen des influences exercées par les modèles constitutionnels occidentaux dans le processus de configuration du constitutionnalisme roumain met en évidence la spécificité d'une telle action. L'assimilation rapide des valeurs du constitutionnalisme moderne a été attribuée au fait que les Principautés roumaines se trouvaient au confluent de trois grands empires en pleine hégémonie : l'Empire ottoman, l'Empire autrichien et l'Empire russe. Pour sortir de la suzeraineté ottomane, les Principautés roumaines devaient agir en tant qu'État souverain, bénéficiaire de leurs propres institutions juridiques et jeter les bases d'un régime constitutionnel, qui aurait assuré également leur chance de mener à bien le projet national. Le constitutionnalisme libéral roumain a également été façonné par les changements intervenus au niveau de l'élite politique. Le processus d'importation n'a pas été imposé par les grandes puissances européennes, mais plutôt délibéré. L'assimilation des principes et des institutions belges s'est faite sous le signe de l'appartenance à la culture européenne, et la voie de la modernisation ne pouvait pas être assurée que si les normes transnationales du constitutionnalisme étaient respectées.

Le responsable direct du scénario de reprise du modèle belge était l'élite politique roumaine, dont les membres ont principalement étudié en Europe occidentale, ce qui leur a permis d'y entrer en contact direct avec les idées modernes. L'élite politique roumaine de l'époque ne concevait pas l'importation constitutionnelle uniquement comme une source de modernisation nationale ou comme un moyen de soutenir son projet national à tout prix, mais aussi comme un moyen de consolider son pouvoir dans l'État, en pouvant bénéficier énormément du fort

analphabétisme auquel la population, composée majoritairement de la paysannerie, était confrontée. Au-delà de l'influence belge, l'influence française s'est avérée écrasante, et elle s'est manifestée non seulement sur la scène politique, mais aussi à tous les niveaux de la vie sociale (habillement, mœurs, éducation, vie intellectuelle, etc.).

La reprise des principes du constitutionnalisme moderne a caractérisé le processus de légitimation internationale de l'État roumain, et le moyen le plus rapide d'atteindre cet objectif était de reprendre un modèle déjà fonctionnel, qui aurait garanti également l'indépendance face à l'Empire ottoman. Mais ce qui s'est avéré néfaste, métaphoriquement parlant, c'est la précipitation à adapter un modèle constitutionnel, qui était au-dessus de la nécessité de comprendre l'équilibre nécessaire entre les idées constitutionnelles et les besoins de la société, dans le contexte où la construction de l'identité nationale était en cours de réalisation. L'importance constitutionnelle a également été attribuée au prestige dont jouissaient les États d'Europe occidentale sur ceux de l'est du continent.

L'adoption du modèle belge comme référence dans la construction du constitutionnalisme roumain a également connu certaines contradictions, dont les plus importantes sont celles liées au grand nombre d'institutions importées dans un contexte où localement c'était pas leur nombre qui était important, mais la manière dont elles ont tenu compte des spécificités religieuses, culturelles, sociales et juridiques du pays (qualité versus quantité); l'élection d'un parlement bicaméral et l'octroi d'un veto absolu au monarque afin de maintenir la tendance européenne, dans le contexte où l'élite politique travaillait jusqu'alors à l'idée d'élire un parlement monocaméral et d'accorder un veto suspensif au monarque. Dès lors, la fidélité du modèle belge s'est traduite par le rejet du veto suspensif du monarque et la méconnaissance de l'autonomie juridique du gouvernement.

Le veto absolu a été accepté sans hésitation et sous la pression de Charles Ier. Le différend sur les deux chambres du Parlement a pris fin lorsque l'élite politique roumaine s'est rendu compte que pour obtenir la reconnaissance nécessaire des États d'Europe occidentale, il était impératif

d'accepter la norme imposée par eux. Une autre étape pour rejoindre les États d'Europe occidentale a été de prendre en charge leurs institutions modernes, même si les conditions existantes dans l'espace roumain étaient très différentes. Ainsi, dans l'incapacité de l'élite politique à créer les conditions nécessaires au fonctionnement d'une monarchie constitutionnelle de type parlementaire, une monarchie autolimitée a été instaurée.

Le moment de l'adoption de la Constitution de 1866 a été soigneusement choisi, d'autant plus que la Roumanie se trouvait dans une situation délicate en raison de la suzeraineté ottomane et russe. Le prince Charles Ier était un partisan incontesté du système bicaméral, qui ne pouvait être assuré que par un pouvoir alternatif entre les deux partis opposés, mais de force à peu près égale : le Parti libéral et le Parti conservateur. La tentative de prise en charge du bicamérisme a mis en lumière une nouvelle distinction entre les libéraux, qui, bien que partisans du changement, soutenaient le maintien de l'unicamérisme, et les conservateurs, qui, bien que réticents à l'idée de modernisation, prônaient l'application du bicamérisme en raison de son prestige.

L'imposition de ces deux chambres du Parlement s'inscrit dans la tendance générale des jeunes nations à emprunter aux principes et aux institutions qui définissent « les États civilisés et libéraux que nous avons voulu prendre pour modèle ». Malgré l'intervention critique des libéraux, favorables à la mise en place d'un veto suspensif, la Constitution de 1866 consacre le veto absolu, par lequel le monarque peut intervenir dans toute affaire concernant le pouvoir législatif. Cette initiative visait à assurer la stabilité de l'ensemble du système constitutionnel. La liberté de la presse était garantie en raison de sa capacité à faire entendre la voix du peuple (tribune d'expression). Si le constitutionnalisme moderne consacre la liberté individuelle, il n'en va pas de même en interne, parce que la liberté collective était la plus importante, et mieux dit, la liberté nationale, l'idée d'indépendance, appuyée par le besoin de légitimité internationale de l'État.

La grande majorité des articles de la Constitution belge de 1831 ont été traduits pour la composition de la constitution roumaine, si bien que l'esprit national a été sacrifié par souci de légitimation devant les grandes puissances occidentales. D'autres solutions constitutionnelles externes imposées aux Principautés roumaines, mais sans succès, ont été les Règlements organiques et la Convention de Paris, qui ont déclenché la révolte de l'élite politique.

L'imposition de la souveraineté interne a été utilisée comme méthode de camouflage des principaux facteurs qui ont influencé la reprise presque complète des dispositions de la constitution belge, à savoir la nécessité, l'urgence et le prestige. La nécessité de moderniser l'État a conduit à recourir à des ressources extérieures, sans lesquelles cet objectif ne pouvait être atteint, parce que celles qui existaient localement n'avaient pas un impact majeur, à travers lequel les assimiler. Un deuxième élément était l'urgence de « la construction de l'État-nation unitaire moderne et de sa légitimation internationale », qui « imposait la prise en charge du constitutionnalisme libre comme norme de constitutionnalisation ». Sans se limiter à cet aspect, l'urgence se caractérise aussi par l'application des normes européennes, comme le bicamérisme, qui affronte une lutte perpétuelle entre conservateurs et libéraux. Enfin, le prestige dont jouissent les cultures française et belge a favorisé la décision de les prendre comme modèles d'un point de vue constitutionnel.

Compte tenu de tous ces arguments, on constate que l'Assemblée constituante de 1866 s'est moins intéressée aux traditions constitutionnelles et davantage à l'adoption directe d'un modèle extérieur. La décision de l'importation constitutionnelle montre également l'incapacité de la culture juridique roumaine à jeter les bases de son propre système constitutionnel, avec des principes et des institutions déjà adaptés aux spécificités nationales. La finalité de l'importation constitutionnelle n'était pas celle souhaitée, parce que l'élite politique roumaine n'a pas anticipé les effets réels de ce phénomène. Quelle qu'en soit la situation, la constitution doit tenir compte des traditions, parce qu'elles dictent la mentalité d'une certaine nation à

une certaine époque. Acte fondamental de l'État, la constitution résume ses institutions principales, ainsi que leur fonctionnement. La prise en charge du modèle constitutionnel belge est l'aboutissement des projets constitutionnels antérieurs, qui ont commencé en 1802, lorsque la pénétration des idées du libéralisme moderne dans l'espace roumain a été constatée. Les principales questions qui ont soulevé des problèmes dans le cas roumain étaient le bicamérisme, le veto du monarque, la succession au trône et les droits électoraux.

La question de l'édification d'un régime essentiellement constitutionnel a été une étape cruciale de la vie politique roumaine. L'année 1866 a symbolisé la transition de l'ancien ordre politique à l'établissement et à la consolidation progressive de l'État roumain moderne, configuré selon le modèle occidental. C'était aussi l'un des objectifs de la génération de 1848, selon laquelle ce n'est qu'en choisissant un seigneur étranger que l'on pouvait parvenir à la construction d'un État fort, avec des principes fermes et des institutions compétentes similaires aux États occidentaux. Par ailleurs, l'élection d'un étranger pouvait être vue comme un moyen d'arrêter la lutte en cours pour le pouvoir et comme une réelle garantie de consolidation de l'autonomie et d'accès à l'indépendance nationale. Au-delà de tous ces aspects, l'élection d'un seigneur étranger trahissait la tentative de l'élite politique roumaine de faire entrer l'État dans les rangs des grandes puissances occidentales en vertu du principe de solidarité aristocratique.

Conclusions

La constitution est apparue comme terme dans le XVIIIème siècle pour fonctionner comme une structure centrale de l'État et comme un instrument de limitation et de contrôle en ce qui concerne l'exercice du pouvoir politique. C'est pourquoi la loi fondamentale de chaque État doit être neutre. La connaissance de l'histoire constitutionnelle roumaine s'avère primordiale pour analyser l'assimilation des influences étrangères par une jeune nation.

L'état de crise, provoqué par le refus de Philippe de Flandre, n'a pas duré longtemps, parce que le prince Charles Anton de Hohenzollern-Sigmaringen a accepté la proposition de venir sur le trône de la Roumanie à l'insistance de deux figures emblématiques : I.C. Brătianu et Carol Davila. Son arrivée en Roumanie s'est matérialisée le 8 mai 1866 et deux jours plus tard (le 11 mai 1866) la nomination du nouveau conseil des ministres, dirigé par Lascăr Catargiu, a eu lieu. Charles Ier a reçu sans hésiter la proposition de devenir le prince de la Roumanie, malgré les intrigues tissées par l'Empire russe et les boyards grecs. Au cours de la session extraordinaire, concernant l'élection de Charles Ier, le désir d'une Roumanie unie et inséparable sous le règne d'un prince étranger, membre d'une des familles souveraines de l'Occident, est réaffirmé. Le procès-verbal de l'élection de Charles Ier a été signé le 1er mai 1866 à la suite du vote de 115 membres de l'Assemblée des députés, dont 109 voix étaient pour et 6 voix en abstention. Par ce choix, la Roumanie est passée d'un état de pessimisme et d'instabilité à une plus grande confiance dans son propre avenir.

Considérée comme « le résultat d'un accord entre la droite et la gauche », la Constitution de 1866 fut placée sur un piédestal par le prince Charles Ier, qui la caractérisait comme une constitution quasi républicaine, (...), la constitution la plus libérale, une constitution pas comme les autres en Europe ». Le processus d'élaboration selon le modèle belge (« Il n'y a pas de meilleur modèle à suivre à tous les égards que l'exemple de la Belgique ») de la constitution roumaine a duré du 16/28 février 1866 au 30 juin/12 juillet 1866, étant considéré comme une transaction entre les intérêts généraux des propriétaires et de la bourgeoisie, parce qu'elle a réussi à s'imposer comme une base institutionnelle nécessaire à l'organisation interne de la Roumanie moderne.

La nécessité, l'urgence et le prestige ont guidé le choix de l'élite politique roumaine de recourir à un modèle constitutionnel déjà fonctionnel sans approfondir les démarches internes initiales, ce qui se traduit par une période plus courte de temps en ce qui concerne l'imposition des idées et des institutions importées dans la société.

Réalisée avec l'intervention quasi exclusive de l'élite politique roumaine, l'importation constitutionnelle de 1866 n'était en soi qu'un processus d'affirmation de la volonté de moderniser l'État, et les principales conditions qui auraient pu assurer son succès étaient l'importation rationnelle d'institutions juridiques externes et leur adaptation aux conditions socio-politiques et économiques existantes.

Toute importation constitutionnelle n'apportera pas à la société importatrice le même degré de fonctionnalité et de succès que le modèle d'origine, parce que toute cette équation dépend des spécificités politiques, sociales, culturelles et économiques de chaque nation. Quelle que soit la société dans laquelle il s'applique, le constitutionnalisme est un phénomène assumé volontairement, fondé sur les valeurs qui découlent de sa spécificité. La grande majorité des articles de la Constitution belge de 1831 ont été traduits pour la composition de la constitution roumaine, ainsi l'esprit national a été sacrifié au nom de la légitimité face aux grandes puissances occidentales.

Bibliographie:

1. Alecsandri, Vasile, *Opere (Corespondență 1861-1870)* [Ouvrages (Correspondance 1861-1870)], vol. IX, Bucharest, 1982.
2. Berindei, Dan, *Societatea românească în vremea lui Carol I (1866-1876)* [La Société Roumaine au temps de Charles I (1866-1876)], Bucharest: Editura Militară, 1992.
3. Berindei, Dan, "Documente inedite privind începuturile domniei principelui Carol I" [Documents Inédits concernant les Débuts du Règne du Prince Charles I] in *Memoriile Secției de Științe Istorice și Arheologie*, vol. XX, no. IV, 1995.
4. Butleritchie, David, "The Confines of Modern Constitutionalism" in *Pierce Law Review*, vol. 3, no. 1, 2004, 1-32.

5. Carol I, Cuvântări și scrisori [Discours et Lettres], tome I, Bucharest: Institutul de Arte Grafice Carol Göbl, 1909.
6. Carp, Radu, Responsabilitate ministerială [Responsabilité Ministérielle], Bucharest: All Beck, 2003.
7. De Visscher, Paul, "La constitution belge et le droit international" in *Revue Belge de Droit International*, no. 1, 1986, 5-58.
8. Dippel, Horst, "Modern Constitutionalism: An Introduction to a History in Need of Writing" in *The Legal History Review*, vol. 73, no. 1-2, 2005, 153-170.
9. Documente privind istoria României. Războiul pentru independență [Documents concernant l'Histoire de la Roumanie. La Guerre d'Indépendance], vol. I, part II, Bucharest, 1954.
10. Epstein, Lee and Knight, Jack, "Constitutional Borrowing and Nonborrowing" in *International Journal of Constitutional Law*, vol. 1, no. 2, 2003, 196-223.
11. Espagne, Michel, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris: Presses Universitaires de France, 1999.
12. Filitti, Ioan C., *Conservatorii și junimiștii în viața politică românească* [Conservateurs et Junimistes dans la Vie Politique Roumaine], Bucharest: Institutul de Arte Grafice Lupta, 1936.
13. Guțan, Manuel, *Transplant constituțional și constituționalism în România modernă: 1802-1866* [Transplantation constitutionnelle et constitutionnalisme dans la Roumanie moderne: 1802-1866], Bucharest: Hamangiu, 2013.
14. *Independența României. Documente* [L'Indépendance de la Roumanie. Documents], vol. II, part I, Bucharest, 1977.
15. Iordache, Anastasie, *Originile conservatorismului politic în România, 1821-1882* [Les Origines du Conservatisme Politique en Roumanie, 1821-1882], Bucharest: Editura Politică, 1987.
16. Kahn-Freund, Otto, "On Uses and Misuses of Comparative Law" in *Modern Law Review*, vol. 37, no. 1, 1974.

17. Kogălniceanu, Mihail, Discursuri parlamentare [Discours parlementaires], Bucharest: Minerva, 1994.
18. Les Archives Nationales de la Roumanie, le Fond Charles I, inventaire no. 1453, dossier no. I/6.
19. Les Archives Nationales de la Roumanie, Desbaterile Senatului, Sesiunea Ordinară [Les Débats du Sénat, Session ordinaire], 1870-1871.
20. Les Archives Nationales de la Roumanie, Desbaterile Senatului, Sesiunea Ordinară [Les Débats du Sénat, Session ordinaire], 1872-1873.
21. Maiorescu, Titu, Istoria contemporană a României [L'Histoire Contemporaine de la Roumanie], Bucharest: Socec, 1925.
22. Maiorescu, Titu, Discursuri parlamentare cu priviri asupra dezvoltării politice a României sub domnia lui Carol I, 1866-1876 [Discours Parlementaires sur le Développement Politique de la Roumanie sous le Règne de Charles I, 1866-1876], vol. I, Bucharest: Socec, 1897.
23. Montesquieu, The Spirit of the Laws, Cambridge: Cambridge University Press, 1989.
24. Nolan, James Jr., Legal Accents, Legal Borrowing. The International Problem Solving Court Movement, Princeton et Oxford: Princeton University Press, 2009.
25. Osiatynski, Wictor, "Paradoxes of Constitutional Borrowing" in I-CON, vol. 1, no. 2, 2003, 244-268.
26. Pencovici, Alexandru, Desbaterile Adunarei constituante din anul 1866 asupra constituțiunei și legii electorale din România [Les Débats de l'Assemblée Constituante de 1866 sur la Constitution et la Loi Electorale en Roumanie], Bucharest: Curtea Șerban Vodă, 1883.
27. Ritchie, David, "Critiquing Modern Constitutionalism" in Appalachian Journal of Law, vol. 3, 2004, 37-49.

28. Sajo, Andras, *Limiting Government. An Introduction to Constitutionalism*, Budapest: Central European University Press, 1999.
29. Tully, James, *Strange Multiplicity: Constitutionalism in an Age of Diversity*, Cambridge: Cambridge University Press, 1995.